

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.402 du 29 août 1996

A.67.174/III-22.126

En cause : **la Société anonyme SOCIMEX,**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 16 janvier 1996 par la société anonyme SOCIMEX, qui tend à la suspension de l'exécution de :

- « - la décision contenue dans la lettre de la direction générale de l'aménagement du territoire et du logement du ministère de la Région wallonne du 30 novembre 1995 de considérer comme «nulle et non avenue» la lettre de la requérante du 17 novembre 1995 rappelant au ministre le recours introduit contre la délibération de la députation permanente du conseil provincial de la province de Namur du 31 août 1995 accordant à la requérante le permis de bâtir un complexe cinématographique;
- l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipeement et des Transports de la Région wal-

lonne du 18 décembre, accueillant le recours du fonctionnaire délégué introduit à l'encontre de la décision de la députation permanente du conseil provincial de la province de Namur du 31 août 1995 accordant à la requérante un permis de bâtir pour un bien sis à Assesse (Sart-Bernard) et annulant ledit permis, arrêté notifié à la requérante par pli recommandé du 21 décembre 1995, reçu le 22 décembre 1995;

- la lettre de l'Inspecteur général de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire et du Logement du Ministère de la Région wallonne du 20 décembre 1995 entendant faire produire à l'arrêté ministériel du 18 décembre 1995 ses effets, lettre adressée à la requérante par pli du 21 décembre 1995, reçu le 22 décembre 1995»;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1996 fixant l'affaire à l'audience du 16 août 1996 et remise à celle du 14 août 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me WEINSTOCK, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Le 10 novembre 1994, la société anonyme «La Renaissance», exploitant les cinémas «Eldorado» à Namur, a obtenu des autorités communales d'Assesse un certificat d'urbanisme n° 2 portant sur la construction d'un complexe cinématographique à Sart-Bernard, le long de la route nationale n° 4, en zone d'habitat à caractère rural selon les prescriptions du plan de secteur de Namur.

La société requérante qui exerce, entre autres, une activité de courtage immobilier, a introduit une demande de permis de bâtir ayant le même objet. Un accusé de réception lui a été délivré le 4 mai 1995, après que le dossier a été complété. Le collège des bourgmestre et échevins donne un avis favorable et transmet le dossier au fonctionnaire délégué le jour même. Le fonctionnaire délégué donne un avis défavorable, à la suite duquel le collège refuse le permis le 6 juillet 1995.

Le 26 juillet, la requérante introduit le recours prévu par l'article 52, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) auprès de la députation permanente du conseil provincial de Namur, qui, le 31 août 1995, réforme le refus et accorde le permis de bâtir.

Le 18 septembre, le fonctionnaire-délégué introduit un recours contre cette décision, conformément à l'article 52, § 2, alinéa 1^{er}, du CWATUP.

Le 17 novembre, la requérante adresse au ministre la lettre de rappel prévue par l'article 52, § 2, alinéa

5, du CWATUP. Il lui est répondu par l'administration, dans les termes suivants :

« J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre recommandée du 17 novembre 1995, contenant rappel du recours introduit auprès de l'Exécutif par le fonctionnaire délégué en date du 18 septembre 1995.

Toutefois, je dois considérer ce rappel comme nul et non avenu, car prématuré.

En effet, selon les termes de l'article 52, § 2, du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, "la décision de l'Exécutif est notifiée aux parties dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant le recours". Or, ce délai de 60 jours venait à échéance le 17 novembre 1995 à minuit et non le 16 novembre 1995.

Votre rappel a donc été déposé à la poste un jour avant l'expiration du délai légal.

En conséquence, je vous prie de vous conformer à la réglementation en vigueur, et éventuellement de recommencer la procédure de rappel, si vous le jugez opportun.

Enfin, j'attire votre particulière attention sur le fait, que le délai évoqué ci-dessus est un délai d'opportunité et non de rigueur.

La lettre de rappel n'est nullement une formalité obligatoire. Au cours de l'instruction du dossier, vous ne perdez, en aucun moment, votre droit au rappel».

Cette lettre contient le premier acte attaqué.

Le 4 décembre, la requérante adresse un nouveau rappel au ministre. Le même jour, le directeur général de l'aménagement du territoire fait rapport à celui-ci, rappelant les antécédents de l'affaire et proposant d'accueillir le recours du fonctionnaire délégué et d'annuler la décision de la députation permanente.

Le 18 décembre 1995, par le deuxième acte attaqué, le ministre accueille le recours du fonctionnaire délégué et annule la décision de la députation permanente. Cette décision est notifiée à la requérante le 21 décembre 1995, par une lettre qui contient le troisième acte attaqué;

Considérant que le premier acte attaqué ne constitue pas une décision susceptible de recours; que l'éventuelle illégalité de la considération qu'il contient est de nature à être invoquée à l'encontre de l'arrêté du gouvernement; que le recours n'est pas recevable en son premier objet;

Considérant que le troisième acte attaqué ne constitue que la notification du deuxième, et, étant une mesure de pure exécution de celui-ci, n'est pas susceptible de recours; que le recours est irrecevable en son troisième objet;

Considérant que la requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risquerait de causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'elle fait valoir qu'elle se livre à une activité de courtage immobilier et déclare détenir une option sur le site litigieux, qu'elle envisageait d'acheter puis de revendre, assorti du projet et du permis l'autorisant, à la société anonyme «La Renaissance» qui exploite des salles de cinéma au centre de Namur; qu'elle produit ses derniers bilans, qui sont en perte, et déclare que le projet en cause constituait pratiquement sa seule activité; qu'elle indique que la plus-value qu'elle comptait réaliser dans l'opération, évaluée à six millions de francs, lui aurait permis d'apurer son passif et de poursuivre ses activités; qu'elle soutient que la gravité du préjudice serait aussi liée à l'atteinte à sa réputation et que son caractère difficilement réparable résulterait des difficultés qu'elle éprouverait à établir, devant le juge civil, la relation de causalité entre l'annulation éventuelle des actes attaqués et son dommage; qu'elle estime qu'il y a lieu, d'autre part, de faire application de la jurisprudence qui a pris en compte le préjudice occasionné à des tiers, en l'occurrence le futur exploitant du complexe, l'architecte auteur du projet, les habitants des villages voisins privés de cinéma et, plus généralement, tous les

bénéficiaires des «retombées sociales et économiques» que l'aboutissement du projet aurait engendrées; qu'elle relève en particulier que les appréciations péjoratives que l'acte attaqué comporte à l'égard de la qualité architecturale du projet pourraient nuire à son auteur, compte tenu du large écho réservé à l'affaire par la presse régionale; qu'elle ajoute qu'au terme de la procédure normale, le permis qu'elle tient de la députation permanente pourrait être considéré comme périmé;

Considérant que l'exposé du préjudice présenté par la requérante indique qu'elle est en proie à des difficultés financières depuis 1994, soit bien avant l'introduction de la demande de bâtir refusée par l'acte attaqué; que le risque de préjudice qu'elle invoque trouve sa source avant tout dans la structure financière et économique qu'elle a adoptée en se livrant à un nombre restreint d'activités soumises aux aléas de la vie économique et administrative; que l'éventuelle cessation d'activité qui suivrait l'exécution de l'acte attaqué ne peut, dans ce contexte, être considérée comme causée par cet acte; que le préjudice causé à la société «La Renaissance» ne peut être tenu pour grave, celle-ci continuant à exploiter des salles de cinéma en d'autres lieux; que le préjudice moral causé à l'architecte peut être adéquatement réparé par l'annulation de l'acte attaqué; que celui que pourrait endurer la société qui devrait construire le bâtiment fait partie des aléas normaux de la vie économique; que celui que subiraient certains habitants des environs du site n'est pas établi et peut d'autant moins être retenu que d'autres personnes sont hostiles au projet, de sorte que l'invocation de ce préjudice invite le Conseil d'Etat à trancher dans une polémique qui n'est pas de son ressort;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de

l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre des référés, le vingt-neuf août 1900 nonante-six par :

MM. GEUS,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.